

Affaire n°:

UNDT/NBI/2017/037

Jugement no:

UNDT/2017/056

14 juillet 2017

Date:

Français

Original:

anglais

Juge: Agnieszka Klonowiecka-Milart

Greffe: Nairobi

**Greffier:** Abena Kwakye-Berko

**NGOGA** 

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

# JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

## Conseil du requérant :

Angela Kobel Sharon Kemitare

## Conseil du défendeur :

Nicole Wynn, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

Paulos Weldesellasie, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines

## Introduction

1. Le requérant est un ancien spécialiste hors classe des questions politiques (P-5) de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS).

- 2. Le 6 avril 2017, le requérant a introduit devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies une requête contestant une décision datée du 25 janvier 2016. Ses Conseils décrivent la décision contestée de la façon suivante :
  - a) La décision est liée aux prestations familiales prétendument versées en trop à notre client pour son épouse, M<sup>me</sup> Peace Ngoga, et au recouvrement de la somme concernée par retenue des prestations de retraite de notre client;
  - b) [...] la décision de la MINUSS de refuser d'examiner la demande de prestations familiales déposée par notre client pour ses enfants adoptifs;
  - c) Notre client a demandé le versement de prestations familiales pour ses enfants adoptifs, ce qu'il n'avait pas fait pendant qu'il travaillait pour l'ONU alors qu'il y avait droit. Étant donné qu'il ne pouvait pas demander de prestations pour son épouse, il a déposé une demande de prestations pour ses enfants, avec effet rétroactif, de façon à compenser les sommes retenues au titre du recouvrement du prétendu trop-perçu.
- 3. Le 8 mai 2017, le défendeur a demandé que l'affaire soit jugée selon la procédure simplifiée, affirmant que la requête n'était pas recevable *ratione materiae*.
- 4. Le défendeur a répondu à la requête le 15 mai 2017.
- 5. Le Tribunal a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de son Règlement de procédure, qu'il n'avait pas besoin de tenir une audience pour se prononcer sur la question préliminaire de la recevabilité en l'espèce et qu'il se fonderait sur les écritures des parties.

### **Faits**

- 6. Le requérant a tout d'abord été engagé en août 2006 en qualité de conseiller politique principal (P-5) à la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). En juillet 2011, il a été réaffecté, à la même classe, à la MINUSS à Djouba, où il a travaillé jusqu'à sa retraite, le 30 avril 2014 (annexe 1 de la réponse).
- 7. Tout au long de sa carrière dans l'Organisation, le requérant a été rémunéré au taux prévu pour les fonctionnaires ayant charges de famille en raison du statut de personne à charge de son épouse (annexe 3 de la réponse).
- 8. Le 8 mars 2010, la MINUSS a engagé l'épouse du requérant en qualité de spécialiste des affaires humanitaires (P-3) dans un autre lieu d'affectation (annexe 4 de la réponse).
- 9. Par un mémorandum daté du 3 décembre 2014, la MINUSS a informé le requérant qu'il avait perçu 109 034,04 dollars des États-Unis en trop car il était toujours rémunéré au taux applicable aux fonctionnaires ayant charges de famille, alors que sa femme avait été engagée par l'Organisation en mars 2010.

- 10. Le 23 décembre 2014, le Chef du Groupe des états de paye a informé le requérant que, déduction faite du montant qu'il était en droit de recevoir du fait de sa cessation de service, il devait encore 81 953,76 dollars à l'Organisation.
- 11. Les 30 janvier, 13 février et 23 mars 2015, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de modifier sa situation de famille avec effet rétroactif au mois de mars 2010. Dans une réponse datée du 14 avril 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique a estimé que la décision de recouvrer les sommes que le requérant avait indûment perçues en omettant de signaler le changement de statut de son épouse avait été prise conformément aux règles et directives applicables et était donc régulière.
- 12. En octobre 2015, le requérant a demandé le versement de prestations familiales pour ses enfants adoptifs, avec effet rétroactif.
- 13. En réponse, le 1<sup>er</sup> novembre 2015, le Responsable des ressources humaines a informé le requérant que la MINUSS ne pouvait pas faire d'exception concernant l'examen de sa demande.
- 14. Le 28 janvier 2016, le requérant a demandé l'assistance des services de médiation de l'Ombudsman.
- 15. Le 11 mai 2016, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de la MINUSS de rejeter sa demande de prestations pour enfants à charge avec effet rétroactif. Sa demande a été considérée irrecevable.

## Moyens du défendeur relatifs à la recevabilité

- 16. Dans sa demande tendant à ce que l'affaire soit jugée selon la procédure simplifiée, le défendeur énonce ce qui suit :
  - a. La requête devrait être rejetée sans autre formalité, car elle n'est pas recevable. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent, car le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision dans les délais prescrits;
  - b. La MINUSS a rejeté la demande d'indemnités pour enfant à charge du requérant le 1<sup>er</sup> novembre 2015, puis à nouveau le 25 janvier 2016. Cependant, c'est à la date du premier refus, le 1<sup>er</sup> novembre 2015, que le délai à respecter pour demander un contrôle hiérarchique a commencé à courir, et non à la date du second refus;
  - c. Le requérant aurait dû déposer sa demande de contrôle hiérarchique au plus tard le 31 décembre 2015. Même si l'on considère que le 25 janvier 2016 est la date de la décision contestée, le requérant aurait dû déposer sa demande au plus tard le 25 mars 2016;
  - d. Le requérant n'a déposé sa demande de contrôle hiérarchique que le 11 mai 2016, plus de 60 jours après les deux refus;
  - e. Contrairement à ce que prétend le requérant, l'exception prévue au sous-alinéa iv) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal et au paragraphe c) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel ne s'applique pas en l'espèce. Selon la première de ces dispositions, une requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de

l'échec de la médiation, lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation dans les délais prévus pour l'introduction d'une requête;

f. En l'occurrence, il n'y avait pas de délai à respecter pour introduire une requête car le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée dans les délais prévus. Lorsque le requérant a fait appel aux services de médiation, le délai prévu pour demander le contrôle hiérarchique de la décision était déjà échu. Le requérant n'avait tout simplement pas le droit de déposer une requête. Aucun délai n'est prévu dans le Statut en ce qui concerne l'introduction d'une requête devant le Tribunal du contentieux administratif si le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée dans les délais prévus. Dans ce cas, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la demande.

## Moyens du requérant relatifs à la recevabilité

17. Au paragraphe IX de sa requête, le requérant affirme qu'il faudrait l'examiner au regard de la disposition 11.4 du « règlement du Tribunal du contentieux administratif ». Il veut sans doute faire référence au sous-alinéa iv) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, qui énonce ce qui suit :

Lorsque les parties ont tenté de régler leur différend par la médiation dans les délais prévus au présent alinéa pour l'introduction d'une requête mais ne sont pas parvenues à un accord, la requête est recevable si elle est introduite dans les 90 jours calendaires de l'échec de la médiation tel que défini dans les procédures énoncées dans le mandat de la Division de la médiation.

18. Le requérant affirme que la médiation a pris fin en janvier 2017 et qu'il a donc bien respecté le délai prescrit de 90 jours.

## Examen

19. À ce stade, le seul point juridique appelant un examen est la question de la recevabilité de la requête.

#### Droit applicable

- 20. Le paragraphe a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel prévoit que tout fonctionnaire qui souhaite contester formellement une décision administrative pour inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail doit d'abord demander par écrit au Secrétaire général de soumettre la décision en cause à un contrôle hiérarchique.
- 21. Selon le paragraphe c) de cette même disposition, pour être recevable, toute demande de contrôle hiérarchique doit être envoyée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a été informé de la décision administrative qu'il entend contester. À l'UNICEF, le Directeur exécutif a délégué la responsabilité des contrôles hiérarchiques au Directeur exécutif adjoint à la gestion.
- 22. Le paragraphe a) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel énonce que tout fonctionnaire peut attaquer devant le Tribunal du contentieux administratif une décision administrative, que celle-ci ait été ou non modifiée à l'issue d'un contrôle hiérarchique, dans les 90 jours qui suivent soit la date à laquelle il a été informé de

l'issue du contrôle hiérarchique, soit, si elle est antérieure, celle de l'expiration du délai prévu au paragraphe d) de la disposition 11.2.

- 23. Le paragraphe c) de la disposition 11.4 du Règlement du personnel, qui est analogue au sous-alinéa iv) de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, prévoit ce qui suit :
  - c) Lorsque l'une ou l'autre partie a tenté une médiation dans les délais prévus aux paragraphes a) et b) de la présente disposition aux fins de l'introduction d'une requête auprès du Tribunal et que la médiation est réputée avoir échoué au sens du règlement de la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman, le fonctionnaire peut saisir le Tribunal dans les 90 jours qui suivent la fin de la médiation.

#### Quelles sont les décisions contestées?

24. Dans sa requête, le requérant affirme qu'il conteste deux décisions, à savoir la décision du Groupe du contrôle hiérarchique en date du 14 avril 2015, et la décision de la MINUSS en date du 25 janvier 2016. Dans sa lettre datée du 14 avril 2015, le Groupe du contrôle hiérarchique est arrivé à la conclusion que la décision de recouvrer les sommes que le requérant avait indûment perçues en omettant de signaler le changement de statut de son épouse était régulière. En octobre 2015, le requérant a demandé le versement de prestations familiales pour ses enfants adoptifs, avec effet rétroactif. En réponse, le 25 janvier 2016, le Responsable des ressources humaines l'a informé que la MINUSS ne pouvait pas faire d'exception relativement à sa requête. Ce sont là les deux décisions dont le Tribunal est valablement saisi.

### La requête est-elle recevable?

- 25. Le requérant avait jusqu'au 13 juillet 2015 pour introduire une requête contestant la décision confirmée par le Groupe du contrôle hiérarchique le 14 avril 2015, c'est-à-dire la décision de recouvrer les sommes que le requérant avait perçues en trop en omettant de signaler le changement de statut de son épouse. Il ne l'a pas fait, et de ce point de vue sa requête n'est donc pas recevable.
- 26. S'agissant du rejet de la demande du requérant concernant le versement d'indemnités familiales pour ses enfants adoptifs avec effet rétroactif, le requérant devait, selon le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel, demander le contrôle hiérarchique de cette décision dans un délai de 60 jours à compter du 25 janvier 2016, soit au plus tard le 25 mars 2016, mais il ne l'a pas fait. Les éléments de preuves dont dispose ce Tribunal indiquent qu'il ne l'a fait que le 11 mai 2016. En réponse à sa demande, le Groupe du contrôle hiérarchique l'a informé, le 12 mai 2016, qu'elle n'était pas recevable.
- 27. Par ailleurs, le 28 janvier 2016, le requérant a écrit au Bureau de l'Ombudsman pour faire appel à ses services de médiation et proposer un plan de remboursement. Le requérant affirme que la médiation s'est terminée en janvier 2017 et que le délai de 90 jours prévu pour l'introduction d'une requête avait donc bien été respecté.
- 28. Le recours à la médiation peut automatiquement proroger le délai à respecter pour l'introduction d'une requête, mais non pour une demande de contrôle hiérarchique. Ce dernier délai, selon le paragraphe c) de la disposition 11.2 du

Règlement du personnel, ne peut être prorogé que par décision du Secrétaire général, « dans les conditions fixées par lui ». Le requérant n'avait pas déposé dans les délais prévus sa demande de contrôle hiérarchique de la décision de rejeter sa demande de versement de prestations pour charges de famille avec effet rétroactif. Rien ne prouve qu'il ait demandé une prolongation du délai prévu pour le contrôle hiérarchique, ni que le Secrétaire général ait prolongé ce délai ou défini des conditions à ce sujet. On pourrait, dans certaines circonstances, déduire de la participation de l'Ombudsman à des négociations que le Secrétaire général a implicitement prorogé jusqu'à la fin des négociations le délai à respecter pour demander un contrôle hiérarchique <sup>1</sup>. Cependant, en l'espèce, cette déduction serait impossible, étant donné que, le 12 mai 2016, le Groupe du contrôle hiérarchique a rejeté la demande de contrôle hiérarchique au motif qu'elle était hors délai, sans que le requérant ne réagisse.

## **Dispositif**

29. La requête est rejetée car elle n'est pas recevable.

Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge Ainsi jugé le 14 juillet 2017

Enregistré au Greffe le 14 juillet 2017 Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Wu 2013-UNAT-306, par. 25.